

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/14 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE
POURSUITE ET DE TRANSFERT DE L'EXERCICE DES MISSIONS RELEVANT DE LA GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) AVEC LE
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE SUR LE TERRITOIRE DES HAUTS-DE-SEINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les décrets n°2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil de la métropole du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu les courriers du président Patrick OLLIER au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine le sollicitant pour l'élaboration de la convention GEMAPI conformément à la loi n°2017-

1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 21 décembre 2017,

Vu le projet de convention relative aux modalités de poursuite et de transfert de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine sur le territoire des Hauts-de-Seine, ci-annexée,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant la volonté du président du département des Hauts-de-Seine de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà du 31 décembre 2019 et de procéder au cours de l'année 2020 à l'évaluation précise des charges transférées,

Considérant la possibilité offerte par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, d'établir des conventions d'une durée de cinq ans qui détermine les missions exercées respectivement par le département et la métropole du Grand Paris et précise la coordination de leurs actions et les modalités de financement des missions,

Considérant la nécessité de procéder à une évaluation des charges qui sont transférées par le département des Hauts-de-Seine à la Métropole, conformément aux termes du I de l'article 59 de la loi MAPTAM,

Considérant la nécessité de protéger les personnes et les biens face au risque inondation et de limiter les évacuations,

Considérant l'urgence à mener une politique cohérente de gestion des milieux aquatiques, en assurant la complémentarité des actions de la Métropole du Grand Paris, des départements et de la ville de Paris,

La commission Développement durable et environnement consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention relative aux modalités de poursuite et de transfert de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le Département des Hauts-de-Seine, sur le territoire des Hauts-de-Seine.

AUTORISE le président à signer la convention.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.